

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EXPLOITATIONS
FRIGORIFIQUES**

Avenant n° 63
relatif à l'accord de réduction et d'aménagement du temps de travail
conclu le 25 mars 1999

Entre les organisations suivantes :

Pour les **Employeurs**, d'une part :

**UNION SYNDICALE NATIONALE
DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**
18, rue de la Pépinière
75008 PARIS

Représentée par **M. TESSON**

Pour les **Salariés**, d'autre part :

**FEDERATION GENERALE
AGRO-ALIMENTAIRE (C.F.D.T.)**
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

Représentée par **M. CAPP**

**FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE
C.F.E. (C.G.C.)**
59-63, rue du Rocher
75008 PARIS

Représentée par **M. VISSE**

GC du

.../...

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.212-6 du Code du Travail relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires.

Article 1

Il est ajouté un article 3-6 intitulé « *Périmètre de la réduction du temps de travail* », ainsi rédigé :

« La réduction du temps de travail concerne l'ensemble des salariés compris dans le champ d'application de la durée légale du travail sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 pour les salariés à temps partiel .

Sont exclus de la réduction du temps de travail les VRP. »

Article 2

Il est ajouté un article 3-7 intitulé « *Décompte du temps de travail* », ainsi rédigé :

« Il est rappelé que le temps de travail sera décompté conformément aux dispositions légales selon les modalités suivantes :

- *l'affichage de l'horaire collectif sur les lieux de travail vaudra décompte de la durée du travail pour les salariés occupés selon cet horaire ;*
- *un décompte individuel de la durée du travail (par tous moyens : système auto-déclaratif, automatisé ...) sera mis en place pour les salariés ne relevant pas de l'horaire collectif. »*

Article 3

L'article 4.10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est rappelé que des heures supplémentaires peuvent être effectuées sans autorisation de l'Inspecteur du travail dans la limite d'un contingent annuel fixé par décret.

Cependant, pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 20 salariés, le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à :

- 130 heures au 1^{er} janvier 1999
- 120 heures au 1^{er} janvier 2000
- 110 heures au 1^{er} janvier 2001
- 100 heures au 1^{er} janvier 2002

Ces dispositions annulent et remplacent celles qui étaient prévues concernant le contingent annuel d'heures supplémentaires dans l'accord national du 29 novembre 1988 sur l'aménagement du temps de travail dans les exploitations frigorifiques. »

GC

JM

...l...

Article 4

Il est ajouté un article 5-5 intitulé « *Engagements en matière d'égalité professionnelle hommes/femmes* », ainsi rédigé :

« Les entreprises concernées par le présent accord s'interdisent sous réserve des dispositions particulières prévues dans le Code du Travail et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi, de prendre en considération le sexe au moment de l'embauche, de la modification ou de la résiliation du contrat de travail.

En outre, elles s'engagent à réserver aux femmes un traitement équivalent aux hommes occupant des emplois de même qualification professionnelle et de même ancienneté en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle. »

Article 5

Il est ajouté un point 6-1-4 intitulé « *Mesures destinées à favoriser le passage d'un temps partiel à un temps plein et d'un temps plein à un temps partiel* », ainsi rédigé :

« Il est rappelé que chaque salarié à temps partiel bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortissant de sa qualification professionnelle ou aux emplois équivalents qui seraient créés ou qui deviendraient vacants au sein d'une société relevant du présent accord.

De même, chaque salarié à temps complet bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps partiel ressortissant de sa qualification professionnelle ou aux emplois équivalents qui seraient créés ou qui deviendraient vacants au sein d'une société relevant du présent accord.

L'employeur doit porter à la connaissance des salariés la liste des emplois vacants ou à créer. »

Article 6

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Les signataires s'engagent en outre à demander sans délai l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 8 février 2002

SIGNATURES

M. TESSON



M. CAPP



M. VISSE

